UNIDROIT 2002 Etude LXXIIJ – Doc. 9 (Original: anglais)

UNIDROIT

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(ouverte à la signature au Cap, Afrique du Sud, le 16 novembre 2001):

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX

(établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M. Peter D. Nesgos, Esq., avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, Esq., à l'issue de sa troisième session, tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001, amendé conformément aux discussions de sa quatrième session, tenue à Evry Courcouronnes les 3 et 4 septembre 2001, aux délibérations de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap, Afrique du Sud, du 29 octobre au 16 novembre 2001, et aux discussions du Groupe de travail spatial lors de sa cinquième session, tenue à Rome les 30 et 31 janvier 2002)

INTRODUCTION

(préparée par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Lors de sa 76^{ème} session tenue à Rome du 7 au 12 avril 1997, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a approuvé une proposition visant à diviser la future Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles en une Convention de base énonçant les règles générales universellement applicables à toutes les catégories de matériels d'équipement relevant de son champ d'application, et un ou plusieurs Protocoles spécifiques à des matériels d'équipement contenant les règles additionnelles jugées nécessaires pour adapter les règles générales de la Convention aux modes de financement spécifiques à ces catégories de matériels d'équipement.

Conformément à cette décision, le Président d'UNIDROIT a, le 8 août 1997, invité M. Peter D. Nesgos (Milbank, Tweed, Hadley & McCloy, New York), en sa qualité d'expert consultant sur les questions de financement spatial international auprès du Comité d'étude d'UNIDROIT chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, à organiser et présider un groupe de travail chargé d'élaborer un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (ci-après dénommé le Groupe de travail spatial) qui devait être soumis dès que possible à UNIDROIT.

Le Groupe de travail spatial était composé de représentants des constructeurs, financiers, opérateurs de biens spatiaux ainsi que des organisations internationales intéressées. Il a rassemblé des experts d'Allemagne, d'Australie, de Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de France, d'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse, ainsi que les principaux intervenants de l'industrie aérospatiale mondiale et des représentants de la communauté financière comme Alcatel, ANZ Investment Bank, Arianespace, Assicurazioni Generali, Astrium, BNP Paribas, la Société Boeing, Crédit Lyonnais, EADS, Lockheed Martin et La Réunion Spatiale; il comptait également des représentants du Bureau des Nations Unies des affaires spatiales, du Centre européen de droit de l'espace de l'Agence spatiale européenne, de l'Association internationale du barreau (IBA), de l'Institut international du droit de l'espace, du Groupe de travail aéronautique, du Centre National pour les Etudes Spatiales (CNES, France) et l'Agence spatiale allemande (DLR). Des observateurs des Gouvernements de la France, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ont également participé aux travaux de ce Groupe de travail.

Le texte d'un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux au projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé *l'avant-projet de Protocole*), préparé par le Groupe de travail spatial conformément à l'invitation du Président, a été communiqué par M. Nesgos au Président d'UNIDROIT le 30 juin 2001 (version anglaise). Ce texte avait été mis au point par M. Nesgos avec la collaboration de M. Dara A. Panahy (Milbank, Tweed, Hadley & McCloy, Washington D.C.) à l'issue de la troisième session du Groupe de travail spatial qui s'est tenue à Seal Beach, Californie, au siège de la Division Espace et Communications de la Société Boeing les 23 et 24 avril 2001, à la lumière entre autres des textes du projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (DCME Doc No. 3) et du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (DCME Doc No. 4),

soumis à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap, Afrique du Sud, du 29 octobre au 16 novembre 2001 (ci-après la *Conférence diplomatique*).

Le texte de l'avant-projet de Protocole a été discuté une nouvelle fois lors de la quatrième session du Groupe de travail spatial qui s'est tenue au siège d'Arianespace à Evry Courcouronnes, les 3 et 4 septembre 2001.

Le texte de l'avant-projet de Protocole reproduit ci-après prend en compte les observations émanant de la session du Groupe de travail spatial d'Evry Courcouronnes, les textes de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention du Cap*) et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après le *Protocole aéronautique*) ouverts à la signature au Cap, Afrique du Sud, le 16 novembre 2001 et les discussions qui ont eu lieu lors de la cinquième session du Groupe de travail spatial à Rome les 30 et 31 janvier 2002.

Il convient de relever que le Conseil de Direction d'UNIDROIT a, lors de l'examen de l'avant-projet de Protocole communiqué par M. Nesgos au Président d'UNIDROIT au cours de sa 80^{ème} session tenue à Rome du 17 au 19 septembre, autorisé le Secrétariat d'UNIDROIT à transmettre cet avant-projet de Protocole aux Gouvernements membres et à inviter un Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT à préparer, sur cette base, un projet de Protocole susceptible d'être soumis pour adoption, après qu'un Comité pilote et de révision, composé notamment de membres du Conseil de Direction ait eu l'opportunité de le revoir à la lumière à la fois des textes de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique et des résultats de l'examen du projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole par le mécanisme consultatif *ad hoc* du Comité des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (N.U./COPUOS). A cette occasion, le Conseil de Direction a autorisé le Secrétariat d'UNIDROIT à inviter les Etats membres du N.U./COPUOS qui ne sont pas membres d'UNIDROIT comme le Bureau des Nations Unies pour les affaires spatiales à participer aux travaux de ce Comité d'experts gouvernementaux.

CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(ouverte à la signature au Cap, Afrique du Sud, le 16 novembre 2001):

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX

(établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M. Peter D. Nesgos, Esq., avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, Esq., à l'issue de sa troisième session tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001 et amendé conformément aux discussions de sa quatrième session, tenue à Evry Courcouronnes les 3 et 4 septembre 2001, et aux délibérations de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap, Afrique du Sud, du 29 octobre au 16 novembre 2001, et tel qu'amendé une nouvelle fois conformément aux discussions du Groupe de travail spatial lors de sa cinquième session tenue à Rome les 30 et 31 janvier 2002)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

A 1 T	D / C
Article I	Définitions
ATTICICI	17CHHILIOHS

Article II Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux

Article III Application de la Convention aux ventes

Article IV Champ d'application

Article V Formalités, effets et inscription du contrat de vente

Article VI Pouvoirs des représentants
Article VII Identification des biens spatiaux
Article VIII Choix de la loi applicable

Ce texte a été préparé en janvier 2002 par M. Peter D. NESGOS, Associé, *Milbank, Tweed, Hadley and Mc Cloy LLP*, New York, l'un des coordonnateurs du Groupe de travail spatial, assisté par M. Dara A. PANAHY. Il vise à prendre en compte les textes de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique et à mettre en pratique les idées avancées lors des réunions du Groupe de travail spatial qui se sont tenues à Rome les 30 et 31 janvier 2002 (cf. UNIDROIT Etude LXXIIJ-Doc 7) (Les Réunions de Rome 2002) et à Evry Courcouronnes les 3 et 4 septembre 2001 (cf. UNIDROIT Etude LXXIIJ-Doc. 8) (les "Réunions d'Evry") et à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001 (cf. UNIDROIT Etude LXXIIJ-Doc. 5) (les "Réunions de Seal Beach") ainsi que lors de la réunion du Groupe restreint informel d'experts chargé d'identifier et d'amorcer des discussions préliminaires sur les questions qui méritent d'être examinées concernant la relation entre le projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ainsi que l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux et le droit spatial international existant, organisée à Rome les 18 et 19 octobre 2000 (cf. UNIDROIT Etude LXXIIJ-Doc. 1) et lors de la réunion du Groupe de travail spatial qui s'est tenue à Rome les 19 et 20 octobre 2000 (cf. UNIDROIT Etude LXXIIJ-Doc. 2) et les 30 et 31 janvier 2002 (ci-après citées ensemble comme les "Réunions de Rome").

CHAPITRE II MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS,

PRIORITES ET CESSIONS

Article IX Modification des dispositions relatives aux mesures en cas

d'inexécution des obligations

Article X Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

Article XI Mesures en cas d'insolvabilité Article XII Assistance en cas d'insolvabilité

Article XIII Modification des dispositions relatives aux priorités Article XIV Modification des dispositions relatives aux cessions

Article XV Dispositions relatives au débiteur

Article XVI Limitations aux mesures en cas d'inexécution des obligations

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES

GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS

SPATIAUX

Article XVII L'Autorité de surveillance et le Conservateur

Article XVIII Premier règlement

Article XIX Désignation des points d'entrée

Article XX Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

CHAPITRE IV COMPETENCE

Article XXI Renonciation à l'immunité de juridiction

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXII Relations avec la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail

international

[CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article XXIII Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

Article XXIV Organisations régionales d'intégration économique

Article XXV Entrée en vigueur Article XXVI Unités territoriales

Article XXVII Déclarations portant sur certaines dispositions

Article XXVIII Déclarations en vertu de la Convention

Article XXIX Réserves et déclarations
Article XXX Déclarations subséquentes
Article XXXI Retrait des déclarations

Article XXXII Dénonciations

Article XXXIII Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

Article XXXIV Le Dépositaire et ses fonctions]

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX $^{\rm 1}$

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ²

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

Le Groupe de travail spatial a établi en février 2001 un Sous-comité pour examiner les relations qui existent entre l'avant-projet de Protocole et les traités internationaux existants en matière de droit de l'espace. Un document préliminaire préparé par le Professeur Paul B. Larsen, *Georgetown University Law Center*, en tant que Président du Sous-comité, indique que le Sous-comité n'a pas identifié de conflits entre l'avant-projet de Protocole et les principes de droit établis par les traités internationaux de droit de l'espace élaborés par l'Organisation des Nations Unies. Ces conclusions ont été approuvées par le Groupe de travail spatial lors des Réunions de Seal Beach et soumises au Bureau des Nations Unies pour les affaires spatiales en vue de leur examen par le mécanisme consultatif *ad hoc* du Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (N.U./ COPUOS) mis en place par ce Comité lors de sa 44 ème session de Vienne du 6 au 15 juin 2001, afin de revoir la Convention du Cap et l'avant-projet de Protocole du point de vue de leur compatibilité avec le droit international de l'espace existant. A la suite de sa réunion de janvier 2002, le mécanisme consultatif à l'intention de recommander au N.U. / COPUOS l'examen approfondi de son rôle en ce qui concerne l'avant-projet de Protocole dans le processus de consultation intergouvernemental devant s'engager au sein d'UNIDROIT.

Cet avant-projet de Protocole suit de près le Protocole aéronautique.

- 2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :
- a) "droits accessoires" désigne : i) autant qu'il soit possible et dans la mesure fixée par le droit interne concerné, tous permis, licences, approbations ou autorisations accordés ou délivrés par un organisme ou une autorité nationale ou internationale de contrôler, utiliser ou faire fonctionner des biens spatiaux, y compris les autorisations d'utiliser une position orbitale, les autorisations de transmettre et de recevoir des signaux radioélectriques à destination ou en provenance des biens spatiaux³; ii) tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne les biens spatiaux; et iii) tous les droits d'un débiteur en vertu d'un contrat qui sont garantis par les biens spatiaux ou liés à ceux-ci;
- b) "contrat conférant une garantie" désigne un contrat en vertu duquel une personne s'engage comme garant;
- c) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;⁴
- d) "situation d'insolvabilité" désigne: i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit des créanciers d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;
- e) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;
 - f) "biens spatiaux" désigne:
- i) tout bien identifiable séparément qui se trouve dans l'espace ou qu'il est prévu de lancer ou placer dans l'espace, ou qui est revenu de l'espace;
- ii) tout composant séparément identifiable formant partie d'un bien spatial ou lié à celui-ci ou qui y est contenu;
 - iii) tout bien identifiable séparément assemblé ou fabriqué dans l'espace;
- iv) tout lanceur récupérable ou qui peut être utilisé à nouveau pour le transport de personnes ou de biens vers ou de l'espace; et
 - v) tous les produits provenant du bien spatial.

Aux fins de la présente définition, le terme "espace" désigne l'espace extraatmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. ⁵

L'inclusion dans cette définition de la garantie à première demande, de la lettre de crédit Stand-by et de l'assurance crédit nécessite un examen plus approfondi afin de mieux en mesurer les conséquences.

Cette définition est limitée aux permis et aux licences nécessaires à l'exploitation du satellite.

Lors des Réunions d'Evry, de Seal Beach et de Rome, plusieurs participants ont soulevé la question de savoir si des biens en construction, en cours de transport ou en phase de pré-lancement devaient être considérés comme des biens spatiaux, et ont examiné les éventuels bénéfices de cette qualification dans le contexte du financement garanti par un actif, tout en reconnaissant qu'une telle qualification pouvait conduire à un conflit

Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux

- 1. La Convention s'applique aux biens spatiaux tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.
- 2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

Article III – Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliqueront à une vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à un contrat de vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;

l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;

le paragraphe 4 de l'article 19;

le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future)

le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et l'article 30.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par le paragraphe 1 de l'article XIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) de la Convention s'appliqueront aux contrats de vente et aux ventes futures.

avec le droit des sûretés national applicable. D'autres discussions ont été menées sur le point de savoir si les permis, licences, approbations ou autorisations accordés ou délivrés par un organisme national ou intergouvernemental devraient être définis dans l'avant-projet de Protocole comme des "droits accessoires" ou s'ils devraient figurer dans la définition des "biens spatiaux" et faire l'objet d'une clause facultative ("opt-out"). Il a également été suggéré que les droits de propriété intellectuelle, qui peuvent être indispensables pour retirer des bénéfices de l'utilisation du bien spatial, seraient quant à eux gouvernés de manière adéquate par le droit international et les droits nationaux existants. De plus, les droits incorporels nécessaires pour contrôler et commander les biens spatiaux en orbite ont été reconnus comme étant importants pour la mise en oeuvre effective de la mesure de prise de possession théorique. Une discussion a toutefois eu lieu sur l'opportunité d'adopter une définition aussi large et globale des biens spatiaux. Une autre approche suggérée serait de réduire le champ matériel de la définition tout en élargissant celui des dispositions relatives aux mesures afin de permettre au créancier la mise en oeuvre effective de mesures appropriées en cas d'inexécution. Suite à diverses suggestions faites lors des Réunions de Rome, la définition du matériel d'équipement spatial a été élargie afin d'inclure tout corps céleste. Les participants aux Réunions de Seal Beach ont soulevé la question de savoir si la définition des "biens spatiaux" devrait s'appliquer à du matériel appartenant à l'Etat devant être financé en tout ou en partie par des fonds d'origine privée. Plusieurs participants ont fait référence au commentaire des les Etats coopérant de l'Agence spatiale européenne en ce qui concerne l'utilisation, dans la version anglaise, du terme "space property" plutôt que "space object" employé dans divers traités des Nations Unies sur l'espace extraatmosphérique. Le Groupe de travail spatial a estimé qu'il était bon et nécessaire de faire une distinction pour marquer la différence entre la raison d'être du financement privé de l'avant-projet de Protocole et l'accent de droit international public des instruments des Nations Unies. Néanmoins, aux Réunions d'Evry, afin de répondre aux préoccupations dues aux implications du mot "property" dans les systèmes de droit civil, il a été décidé que l'expression "space assets" était préférable à celle de "space property". Il a été décidé qu'en ce qui concerne la version française du texte de l'avant-projet de Protocole, les termes "bien spatiaux" représentaient une traduction acceptable.

Article IV – Champ d'application

Les parties peuvent, dans un accord écrit, exclure l'application de l'article XI et, dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, exception faite des paragraphes 2 à 7 de l'article IX

Article V – Formalités, effets et inscription du contrat de vente

- 1. Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
- b) porte sur des biens spatiaux à l'égard desquels le cédant a le pouvoir de contracter; et
- c) rend possible l'identification des biens spatiaux conformément au présent Protocole.
- 2. Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur les biens spatiaux à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
- 3. L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur des biens spatiaux en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention et du présent Protocole.

Article VII – Identification des biens spatiaux

Une description nécessaire et suffisante pour identifier le bien spatial aux fins du paragraphe c) de l'article 7 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole est celle qui6: i) fournit le nom du débiteur et du créancier; ii) fournit une adresse du débiteur et du créancier; iii) contient une description générale du bien spatial qui comporte le nom du constructeur (ou du principal constructeur s'il existe plus d'un constructeur), le numéro de série assigné par le constructeur (s'il en existe un) et la désignation du modèle (ou une désignation comparable si la désignation du modèle n'existe pas) et indique sa situation prévue; iv) fournit, en cas de composant séparément identifiable formant partie du bien spatial ou lié à celui-ci ou qui y est contenu, une description générale du composant séparément identifiable et du bien spatial principal dont il est un composant séparé; et v) fournit les indications de date et du lieu de lancement.

Lors des Réunions de Rome 2002, il a été décidé que l'inclusion de multiples critères d'identification augmenterait la fiabilité des recherches d'une base de données d'inscription informatisée telle qu'elle est envisagée pour le Registre international.

Article VIII – Choix de la loi applicable

- 1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVII.
- 2. Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels aux termes de la Convention et du présent Protocole.
- 3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II - MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

- 1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration dans ce sens en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVII et dans la mesure prévue dans cette déclaration.
- 2. Afin de faciliter la mise en oeuvre des mesures mises à la disposition du créancier, le créancier et le débiteur peuvent convenir, au moment de la constitution de la garantie internationale et à tout moment ultérieur, de déposer auprès du Registre international, ou d'une autre personne de leur choix, les codes d'accès et de commande nécessaires afin d'avoir accès et de pouvoir commander, contrôler et faire fonctionner les biens spatiaux. ⁷
- 3. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés dans ce Chapitre:
- a) modifier ou faire modifier tout code d'accès et de commande nécessaire pour faciliter l'accès, la commande, le contrôle et le fonctionnement des biens spatiaux;

[b) envisager d'autres mesures spécifiques aux biens spatiaux]. 8

Les participants aux Réunions de Seal Beach ont estimé que la possibilité de déposer les codes d'accès et de commande nécessaires à l'accès et au contrôle des biens spatiaux auprès du Registre international ou d'une autre personne de leur choix (au moyen d'un contrat irrévocable de mise en main tierce) permettait un processus consensuel et mécanique pour la mise en oeuvre rapide et prévisible des mesures, tout en évitant au Conservateur d'agir avec une autorité quasi-judiciaire.

Comme cela avait été proposé lors des Réunions de Rome, les dispositions relatives aux mesures ont été modifiées pour ajouter une clause facultative ("opt-out") afin d'éviter les conflits éventuels avec le droit applicable. Les experts ont toutefois relevé lors des Réunions de Seal Beach que la valeur économique de l'avant-projet de Protocole se fonde sur l'applicabilité et l'efficacité uniforme des mesures dont dispose les créanciers commerciaux. En ce qui concerne la suggestion faite selon laquelle le recours à l'arbitrage contraignant pourrait constituer une solution alternative, on a indiqué que les mécanismes de résolution des

- 4. Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 3 sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.
- 5. a) Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux.
 - b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens spatiaux:
- i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable.
- ii) Une mesure est considérée comme étant mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat entre le débiteur et le créancier à moins qu'une telle disposition soit manifestement déraisonnable.
- 6. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis suffisant", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

Article X – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

- 1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration dans ce sens en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVII.
- 2. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.
- 3. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):
- "e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente",
- et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".
- 4. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie primée par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

différends ne devaient pas être considérés comme des substituts aux dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations envisagées par la Convention du Cap et l'avant-projet de Protocole. Il a été suggéré lors des Réunions de Rome 2002 que les dispositions relatives aux mesures en cas d'inexècution des obligations soient encore examinées notamment dans les hypothèses de repossession par un mandataire.

5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

6. – Les mesures visées à l'article IX:

- a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables après que le créancier notifie à ces autorités que la mesure prévue à l'article IX a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet Etat contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la présente Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans l'exercice des mesures.

Article XI – Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVII.

Variante A

- 2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier, sous réserve du paragraphe 7, la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:
 - a) la fin du délai d'attente; et
- b) la date à laquelle la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial seraient rendus au créancier si le présent article ne s'appliquait pas.
- 3. Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat partie du ressort principal de l'insolvabilité.
- 4. Les références faites au présent article à "l'administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.
- 5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:
- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.
- 6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien spatial en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d'en conserver sa valeur.

7. — L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard au moment précisé au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. – Les mesures visées à l'article IX:

- a) doivent être rendues disponibles par l'autorité du registre et les autorités administratives compétentes d'un Etat partie, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention et au présent Protocole; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures.
- 9. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.
- 10. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.
- 11. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.
- 12. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels privilégiés appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment en cas d'insolvabilité les garanties inscrites.
- 13. La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

- 2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat partie faite en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVI si:
- a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si
- b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.
- 3. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

- 4. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.
- 5. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsqu'il a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.
- 6. Le bien spatial ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XII – Assistance en cas d'insolvabilité

- 1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVII.
- 2. Les tribunaux d'un Etat contractant: i) sur le territoire duquel un bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI. 9

Article XIII – Modification des dispositions relatives aux priorités

- 1. Un acheteur de biens spatiaux en vertu d'un contrat de vente inscrit acquiert son droit libre de tout droit inscrit postérieurement et de tout droit non inscrit, même s'il a connaissance du droit non inscrit.
- 2. Un acheteur de biens spatiaux acquiert son droit sur ces biens sous réserve d'un droit inscrit au moment de l'acquisition.
- 3. Les paragraphes 1 à 4 de l'article 29 de la Convention déterminent le rang des titulaires de droits portant sur les biens spatiaux et le paragraphe 6 de l'article 29 ne s'applique pas.

Article XIV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b) :

-

Les participants aux Réunions de Seal Beach ont relevé l'importance particulière que revêt la coopération internationale entre Etats contractants en ce qui concerne les mesures en cas d'insolvabilité envisagées à l'article XI de l'avant-projet de Protocole et ont reconnu que des obligations similaires existaient dans la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

c) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire."

Article XV – Dispositions relatives au débiteur

- 1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:
- a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou du paragraphe 1 de l'article XIII du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et
- b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit ou la garantie du débiteur est subordonné en vertu du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention et du paragraphe 1 de l'article XIII du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.
- 2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XVI – Limitations aux mesures en cas d'inexécution des obligations

- 1. Le présent article s'applique seulement lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article XXVII.
- 2. Un Etat partie peut restreindre ou assortir de conditions l'exercice des mesures en cas d'inexécution du Chapitre III de la Convention et du Chapitre II du présent Protocole lorsque l'exercice de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie ou de données, contrôlés à des personnes ressortissants d'Etats autres que l'Etat partie ou impliquerait le transfert ou la cession des droits accessoires auxquels il est fait référence à l'alinéa a) (i) du paragraphe 2 de l'article 1¹⁰.

.

Plusieurs participants aux Réunions de Rome 2002 ont suggéré un examen approfondi des mesures qui impliqueraient le transfert potentiel d'éléments contrôlés ou dont l'exportation et/ou la cession ou le transfert de licences ou permis concédés par des autorités nationales ou internationales serait soumise à restriction.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XVII – L'Autorité de surveillance et le Conservateur

- 1. L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire. ¹¹
- 2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.
- 3. L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XVIII - Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XIX – Désignation des points d'entrée

- 1. Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut à tout moment désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40, constitués selon les lois d'un autre Etat.
- 2. Une désignation faite en vertu du paragraphe précédent peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation d'un ou de plusieurs points d'entrée pour les informations requises pour les inscriptions en ce qui concerne les biens spatiaux.

L'Organisation des Nations Unies a été pressentie comme éventuelle Autorité de surveillance. Il s'agit de l'une des questions soulevées dans le document conjoint explicatif élaboré par le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies et UNIDROIT, présenté à la 40^{ème} session du Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies qui s'est tenue à Vienne en avril 2001. D'autres organisations intergouvernementales ont aussi exprimé leur intérêt pour l'exercice de telles fonctions.

Article XX – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

- 1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont: i) le nom du débiteur et du créancier; ii) l'adresse du débiteur et du créancier; iii) une description générale du bien spatial qui comporte le nom du constructeur (ou du principal constructeur s'il existe plus d'un constructeur), le numéro de série assigné par le constructeur (s'il en existe un) et la désignation du modèle (ou une désignation comparable si la désignation du modèle n'existe pas) et indique sa situation prévue; iv) en cas de composant séparément identifiable formant partie du bien spatial ou lié à celui-ci ou qui y est contenu, une description générale du composant séparément identifiable et du bien spatial principal dont il est un composant séparé; et v) la date et le lieu de lancement. Les renseignements supplémentaires pour la consultation sont fixés par le règlement.
- 2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande prévue audit paragraphe.
- 3. Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.
- 4. Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers points d'entrée fonctionnent pendant les heures de travail en vigueur dans les territoires respectifs.
- 5. L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 2 de l'article 28 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.
- 6. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV - COMPETENCE

Article XXI – Renonciation à l'immunité de juridiction

- 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.
- 2. Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite par écrit et contenir une description du bien spatial.

CHAPITRE V - RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS 12

Article XXII – Relations avec la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international ainsi que sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

[CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article XXIII – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

- 1. Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention tenue à du au Après le, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXV.
- 2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.
 - 3. Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

Lors des Réunions de Seal Beach, les experts ont également relevé que le concept de "juridiction et contrôle" qui figure à l'article VIII du *Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes des Nations Unies de 1967 et qui concerne le contrôle et les droits de propriété sur les objets spatiaux, était très différent du concept de "compétence" employé dans la Convention du Cap qui se réfère à la compétence des tribunaux nationaux.*

- 4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire. 13
- 5. Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXIV – Organisations régionales d'intégration économique¹⁴

- 1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.
- 2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, spécifiée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.
- 3. Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXV – Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du cinquièmeinstrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.
- 2. Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

On a recommandé que soit adoptée, et figure dans l'Acte final, lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole à la Convention portant sur les matières spécifiques aux biens spatiaux, une résolution envisageant l'utilisation par les Etats contractants d'un instrument de ratification type qui normaliserait, entre autres, les formalités pour faire et/ou retirer les déclarations et les réserves.

A l'occasion des Réunions de Rome 2002, le Groupe de travail spatial a relevé l'ajout du présent article au Protocole aéronautique et a noté qu'un examen plus approfondi devrait être donné à l'applicabilité de cette disposition à d'autre types d'organisations.

Article XXVI – Unités territoriales

- 1. Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.
- 2. Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.
- 3. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.
- 4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.
- 5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:
- a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;
- b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et
- c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, et toute référence au registre national ou à l'autorité du registre dans cet Etat contractant sera comprise comme visant le registre de biens spatiaux pertinent ou l'autorité du registre compétente dans l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXVII – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. — Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera un ou plusieurs des articles VIII, XII et XVI du présent Protocole.

- 2. Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera [en tout ou en partie] l'article IX du présent Protocole¹⁵.
- 3. Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera [en tout ou en partie] l'article X du présent Protocole. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il doit indiquer le délai prescrit.
- 4. Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XI.
- 5. Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXVIII – Déclarations en vertu de la Convention

- 1. Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont considérées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, pour autant qu'il en soit ainsi disposé expressément dans ces déclarations.
- 2. En cas d'incompatibilité entre une telle déclaration et la présent Protocole, le Protocole l'emporte.

Article XXIX – Réserves et déclarations

- 1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXVI, XXVII, XXVIII, XXX et XXXI peuvent être faites conformément à ces dispositions.
- 2. Toute déclaration ou déclaration subséquente faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXX – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XVIII en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

Dans le but de promouvoir l'uniformité dans l'application des déclarations faites par les Etats, la suppression des mots entre crochets aux paragraphes 2 et 3 doit faire l'objet d'une discussion.

- 2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après réception de la notification par le Dépositaire.
- 3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date effective d'une telle déclaration subséquente.

Article XXXI – Retrait des déclarations

Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XVIII en vertu de l'article 60 de la Convention, peut a tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après réception de la notification par le Dépositaire.

Article XXXII – Dénonciations

- 1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification par écrit au Dépositaire.
- 2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
- 3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date effective de la dénonciation.

Article XXXIII – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

- 1. Le Dépositaire prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du Registre international.
- 2. A la demande d'au moins vingt cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:
- a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite le financement portant sur un actif et le créditbail des biens relevant de son champ d'application;

- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.
- 3. Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence et entre ensuite en vigueur seulement à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par cinq Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXV relatives à son entrée en vigueur.

Article XXXIV – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
- i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
- iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;
- iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et
- v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de leur dépôt, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
 - d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]